

## XIV.—ANNALES DE 1925.

### I.—LÉGISLATION FÉDÉRALE DE 1925.

Les pages qui suivent résument les principales lois édictées à la quatrième session du quatorzième Parlement du Canada, ouverte à Ottawa le 5 février 1925 et close par voie de prorogation le 27 juin 1925.

Pendant la session, 56 lois d'intérêt général et 158 d'intérêt particulier ont vu le jour. Parmi ces dernières, 7 intéressaient des compagnies de chemins de fer, 4 des compagnies d'assurance, 7 concernaient des brevets d'invention, 5 étaient relatives à d'autres compagnies, enfin 135 prononçaient des divorces.

**Finances et taxation.**—Trois budgets ont été successivement votés sous les chapitres 1, 2 et 56. Les dits chapitres, 1, 2 et 56 (cédule A), mettaient à la disposition du gouvernement une somme de \$188,459,081, dont un sixième par le chapitre 1, un sixième par le chapitre 2 et deux tiers par le chapitre 56. En outre, des crédits supplémentaires de \$50,668,000 firent l'objet de la cédule B du chapitre 56, plus une autre somme de \$8,738,594 sous la cédule D, le tout couvrant l'exercice financier 1925-26; enfin, la cédule C du chapitre 56 couvre un crédit de \$341,442 supplémentant les dépenses de 1924-25.

La loi de l'emprunt de 1925 (chapitre 16) autorise le gouvernement à emprunter une somme maximum de \$164,000,000, tant pour le remboursement d'emprunts que pour servir à des travaux publics et autres fins.

La loi sur le revenu spécial de guerre de 1915 fut amendée par le chapitre 26 définissant plus clairement les documents assujettis au timbre, afin de supprimer toute équivoque; de plus les chèques, mandats-poste et bons de poste ne dépassant pas \$5 furent affranchis de cette taxe. Les articles qui suivent furent ajoutés à la liste des marchandises exemptées de la taxe sur les ventes: moteurs à gazoline pour les bateaux de pêche; matières premières servant à la fabrication de ces moteurs ou des machines à forer les puits; plants de légumes; formes et matrices servant à la fabrication des chaussures.

Le chapitre 32 crée un Conseil de Vérification de trois ou cinq membres dont l'existence est limitée à cinq ans, dans le but de procéder à une investigation sur les méthodes de comptabilité et les modalités employées dans la conduite des affaires publiques ou d'un ministère quelconque, les économies susceptibles d'être effectuées dans l'administration, la gestion des affaires financières, les chemins de fer de l'Etat, de la marine marchande du gouvernement canadien et de toutes autres entreprises appartenant à l'Etat ou exploitées par lui; enfin, les affaires financières de toutes commissions ou autres organismes administratifs subsistant au moyen du trésor public ou subventionnés par lui ou bien en recevant des prêts.

Le chapitre 43 modifie la loi de l'accise en ce qu'elle permet l'émission de patentes pour écoter le tabac canadien, à tout producteur ou ses représentants, moyennant une redevance annuelle de \$2.00. Le chapitre 46 abroge le privilège créé en matière d'impôt sur le revenu, par l'article 7 du chapitre 46 des statuts de 1924.

**Agriculture.**—Le chapitre 3, amendant la loi sur les épizooties, réglemente l'indemnité à payer aux propriétaires des animaux abattus; dorénavant, cette indemnité, lorsqu'il s'agira d'animaux de sang mêlé, n'excédera pas \$150 pour les chevaux, \$60 pour les bêtes à cornes, \$15 pour les porcs ou les moutons; quant aux animaux de pur sang, cette limite est portée à \$300 pour les chevaux, \$150 pour les